



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 143 - JUIN 2014

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014157-0001 - ARRETE DE BOXE ANGLAISE	1
--	---

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2014133-0011 - Arrêté n °13-2014-102 procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)	4
--	---

Arrêté N °2014133-0012 - Arrêté n °13-2014-103 procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)	6
--	---

Arrêté N °2014133-0013 - Arrêté n °13-2014-104 procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)	8
--	---

Arrêté N °2014133-0014 - Arrêté n °13-2014-105 procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)	10
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014133-0003 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	12
--	----

Arrêté N °2014133-0004 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	15
--	----

Arrêté N °2014133-0005 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	18
---	----

Arrêté N °2014133-0006 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	21
---	----

Arrêté N °2014133-0008 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	24
---	----

Arrêté N °2014133-0009 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	27
---	----

Sous- Préfecture d'Arles

Arrêté N °2014157-0002 - ARRETE PROCEDANT D'OFFICE AUX MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PIOCH FRIGOULES GRAZIER	30
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014157-0001

**signé par
Autre signataire**

le 06 Juin 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport**

ARRETE DE BOXE ANGLAISE



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Autorisant l'organisation d'une manifestation publique de boxe

**Le préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 100-1 et suivants relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

VU les articles L 232-1 et suivants relatifs à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU l'article L 322-2 du Code du Sport relatif au respect des garanties d'hygiène et de sécurité dans les établissements pratiquant des activités physiques ou sportives ;

VU l'article R 322-9 donnant au préfet du département pouvoir de mettre fin aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que de prévenir les risques particuliers que présenterait l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité des pratiquants ;

VU l'article R 331-46 du code précité relatif à l'organisation des manifestations publiques de boxe et instituant une obligation d'autorisation par le préfet du département de toute manifestation de boxe ;

VU les articles R 331-47 à 51 définissant les conditions des manifestations de boxe permettant de limiter les risques exposés par celles-ci ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Madame Dominique CONCA en tant que Directrice interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Dominique CONCA, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature à Madame Laetitia STEPHANOPOLI, Directrice du pôle Ville, Famille, Jeunesse, Sports ;

VU la requête présentée par l'organisateur **CHALLENGE BOXING** ; association représentée par Madame Claire LAVALY en qualité de présidente ; à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, sous l'égide du Comité Régional de Boxe, le **samedi 21 juin 2014 une manifestation publique de Boxe Anglaise** intitulée « **Gala de Boxe 5^e édition** » dans le Parc du Coq de la Mairie des 13^e et 14^e arrondissements, Boulevard Paul Coxe, 13014 Marseille, qui présentera **8 combats de « Boxe Amateur »** et **3 combats de « Boxe Professionnelle »** ;

VU la mise à disposition du Parc du Coq de la Mairie des 13^e et 14^e arrondissements de Marseille, signée en date du 22 mai 2014 par Monsieur Stéphane RAVIER en qualité de Maire du 7^e secteur de Marseille ;

VU l'avis favorable du Comité Régional PACA de la Fédération Française de Boxe représenté par M. Serge PAUTOT en qualité de président, signé en date du 25 mai 2014 ;

CONSIDERANT ;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Claire LAVALY, présidente de l'Association **CHALLENGE BOXING** est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le **samedi 21 juin 2014** une manifestation publique de Boxe Anglaise « **Gala de Boxe 5eme édition** », composée de **8 combats de « Boxe Amateur »** et de **3 combats de « Boxe Professionnelle »**, dans le Parc du Coq de la Mairie des 13^e et 14^e arrondissements, Boulevard Paul Coxe, 13014 Marseille

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des mesures arrêtées par les autorités investies d'un pouvoir de police.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du Maire de la ville de Marseille

ARTICLE 4 : L'organisateur s'engage à respecter le règlement type de l'épreuve établi en conformité avec le cahier des charges relatif à l'organisation d'une manifestation publique de Boxe Anglaise arrêté par la Fédération Française de Boxe

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de La Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Maire de la ville de Marseille et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône Madame Dominique CONCA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 juin 2014

**Pour le préfet,
La directrice du Pôle Ville, Famille,
Jeunesse, Sports**

Laetitia STEPHANOPOLI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014133-0011

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations

le 13 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n °13-2014-102 procédant à la
délivrance de registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

ARRETE

procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)

T-13-2014-102

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le mardi 13 mai 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation de l'établissement de type Tenticle d'une dimension de 10,5m x 10,5m. Cet établissement appartient à la société BELOUNGE. L'homologation concerne la stabilité mécanique de l'ossature et de la réaction au feu de l'enveloppe propre à la tente.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : T-13-2014-102.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le mardi 13 mai 2014

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations


Benoît HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014133-0012

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations

le 13 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n °13-2014-103 procédant à la
délivrance de registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

ARRETE

procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)

T-13-2014-103

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le mardi 13 mai 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation de l'établissement de type Tenticle d'une dimension de 10m x 17m. Cet établissement appartient à la société BELOUNGE. L'homologation concerne la stabilité mécanique de l'ossature et de la réaction au feu de l'enveloppe propre à la tente.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : T-13-2014-103.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le mardi 13 mai 2014

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations


Benoit HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014133-0013

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations

le 13 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n °13-2014-104 procédant à la
délivrance de registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

ARRETE

procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
T-13-2014-104

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le mardi 13 mai 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation de l'établissement de type Tenticle d'une dimension de 10m x 20m. Cet établissement appartient à la société BELOUNGE. L'homologation concerne la stabilité mécanique de l'ossature et de la réaction au feu de l'enveloppe propre à la tente.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : T-13-2014-104.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le mardi 13 mai 2014

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Benoît HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014133-0014

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations

le 13 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n °13-2014-105 procédant à la
délivrance de registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

ARRETE

**procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
T-13-2014-105**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le mardi 13 mai 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation de l'établissement de type Tenticle d'une dimension de 12m x 20m. Cet établissement appartient à la société BELOUNGE. L'homologation concerne la stabilité mécanique de l'ossature et de la réaction au feu de l'enveloppe propre à la tente.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : T-13-2014-105.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le mardi 13 mai 2014

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Benoît HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014133-0003

**signé par
Autre signataire**

le 13 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014125-0005 du 05 Mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande de Permis de Construire n°13 040 14 L 0003 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la commune de FUVEAU représentée par Mme LHEN Hélène concernant l'installation de quatre plates-formes élévatrices dans la cour de l'école élémentaire Ouvière sise chemin de St François 13710 FUVEAU ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 13/05/2014 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en accessibilité totale de l'école, il est proposé la mise en place de quatre plates-formes élévatrices dans la cour permettant le franchissement des quatre escaliers existants, pour une hauteur comprise entre 1m et 1,20 m.

CONSIDERANT que ces appareils respectent la norme NF EN 81-41 ;

CONSIDERANT que ces élévateurs présentent une partie rabattable qui permet de conserver une largeur suffisante dans les escaliers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la Commune de FUVEAU qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation de quatre plates-formes élévatrices située sur l'école Ouvière, 13710 FUVEAU est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de FUVEAU , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 13/05/2014,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction

J.C. SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014133-0004

**signé par
Autre signataire**

le 13 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014125-0005 du 05 Mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d' Autorisation de Travaux n°13 055 13 K 0453 ATPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SARL LEPRADCH représentée par M. Sylvain DEPUICHAFFRAY concernant l'accès au salon de thé sis 66 rue Grignan,13006 MARSEILLE

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 13/05/2014 ;

CONSIDERANT qu'il est proposé un dispositif amovible pour franchir les 11 cm de différence de niveau entre la rue Grignan et le seuil du commerce ;

CONSIDERANT que ce dispositif est complété par l'installation d'une sonnette en façade, aux hauteurs d'usage, afin que la personne en fauteuil roulant puisse se signaler ;

CONSIDERANT que l'aide à la personne est indispensable avec un tel dispositif ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SARL LEPRADCH représentée par M. Sylvain DEPUICHAFFRAY qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au salon de thé situé 66 rue Grignan, 13001 MARSEILLE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 13/05/2014,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction

LC. SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014133-0005

**signé par
Autre signataire**

le 13 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Jacky POILLOT
Tél : 04 91 28 42 80
E-mail : jacky.poillot@bouches-du-rhone.gouv.fr
Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014125-0005 du 05 Mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° **304-2014 13 055 14K 0131 ATPO** ;

VU La demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées présentée par JESELLE représenté par Mme ETTEGDI Betty consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à la salle de restauration DOMINO'Z PIZZA située 33 Bd PHILIPPON 13 004 MARSEILLE

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du **13 Mai 2014** ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'accès à la salle de restauration DOMINO'Z PIZZA par l'intermédiaire d'une marche de 12 cm non conforme aux règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant ce point non conforme ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose la mise en place d'une rampe « type trait d'union » pour les personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée, sur le plan technique (manque d'information sur les caractéristiques du trottoir : Côtes altimétriques, dévers, largeur,,,) et sur le plan pratique (prise en charge de la personne en fauteuil roulant) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par JESELLE représenté par Mme ETTEGDI Betty, consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à la salle de restauration DOMINO'Z PIZZA située 33 Bd PHILIPPON 13 004 MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de **MARSEILLE** , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 13/05/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


JC SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014133-0006

**signé par
Autre signataire**

le 13 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Jacky POILLOT
Tél : 04 91 28 42 80
E-mail : jacky.poillot@bouches-du-rhone.gouv.fr
Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014125-0005 du 05 Mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 306-2014 13 055 14 K 0140 ATPO;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées présentée par le Centre Médical Louis Maurel représenté par Mr CARDON-FREVILLE Ludovic consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au cabinet médical située 2 rue Louis Maurel MARSEILLE

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 13 Mai 2014 ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'accès au cabinet médical situé au R+1 par l'intermédiaire d'une volée de marches non conformes aux règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant ce point non conforme ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose de garder en l'état l'accès au R+1 du fait de la non possibilité de la mettre en place un ascenseur (contraintes liées à l'immeuble) ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne propose aucune compensation pour les autres handicaps ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

AR R E T E

ARTICLE 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées présentée par le Centre Médical Louis Maurel représenté par Mr CARDON-FREVILLE Ludovic consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au cabinet médical située 2 rue Louis Maurel MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de **MARSEILLE** , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 13/05/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction



JC SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014133-0008

**signé par
Autre signataire**

le 13 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Jacky POILLOT
Tél : 04 91 28 42 80
E-mail : jacky.poillot@bouches-du-rhone.gouv.fr
Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014125-0005 du 05 Mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° **315-2014 AT 13 004 14 R 0010** ;

VU La demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées présentée par La Tartine ARLISIENNE représenté par Mr IRLES Guillaume consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au local de restauration rapide et vente à emporter située 16 rue Anatole FRANCE 13200 ARLES

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du **13 Mai 2014** ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'accès au local de restauration rapide et vente à emporter dans un secteur sauvegardé par l'intermédiaire de deux marches d'une hauteur de 0,19m chacune non conforme aux règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant ce point non conforme ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire est dans l'impossibilité technique de réaliser une rampe d'accès réglementaire à son local ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas fourni de plan coté du trottoir au droit de l'accès usuel ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire ne propose aucune solution technique améliorant les conditions initiales d'accessibilité pour les autres handicaps ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

AR R E T E

ARTICLE 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées présentée par La Tartine ARLISIENNE représenté par Mr IRLES Guillaume consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au local de restauration rapide / vente à emporter située 16 rue Anatole FRANCE 13200 ARLES est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune d' **ARLES** , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 13/05/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


JC SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014133-0009

**signé par
Autre signataire**

le 13 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Jacky POILLOT
Tél : 04 91 28 42 80
E-mail : jacky.poillot@bouches-du-rhone.gouv.fr
Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014125-0005 du 05 Mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 326-2014 NC;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées présentée par SCM ORTHOLOGOS consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au cabinet d'orthophonie située 24 rue Ferdinand PAURIOL 13370 MALLEMORT

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du **13 Mai 2014** ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'accès au cabinet d'orthophonie situé au R+1 par l'intermédiaire d'une volée de marches non conformes aux règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant ce point non conforme ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose de garder en l'état l'accès au R+1 du fait de la non possibilité de la mettre en place un ascenseur (contraintes liées à l'immeuble) ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose une solution technique améliorant les conditions d'accessibilité initiales (les mesures nécessitent l'accord de la copropriété) ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas fourni l'accord de la copropriété;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

AR R E T E

ARTICLE 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées présentée par SCM ORTHOLOGOS consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au cabinet d'orthophonie située 24 rue Ferdinand PAURIOL 13370 MALLEMORT est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de **MALLEMORT** , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 13/05/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction



JC SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014157-0002

signé par
Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES

le 06 Juin 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Sous- Préfecture d'Arles

ARRETE PROCEDANT D'OFFICE AUX
MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA
MISE EN CONFORMITE DES STATUTS
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE DE PIOCH FRIGOULES
GRAZIER



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

POLE DÉPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

**ARRÊTÉ PROCÉDANT D'OFFICE AUX MODIFICATIONS NÉCESSAIRES À LA MISE
EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE
PIOCH FRIGOULES GRAZIER**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1955 portant création de l'association syndicale autorisée d'irrigation des quartiers de FRIGOULES PIOCH GRAZIER ;

VU l'arrêté n° 2014048-0013 du 17 février 2014, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles ;

CONSIDÉRANT que les statuts de l'association syndicale autorisée de PIOCH FRIGOULES GRAZIER n'ont pas été mis en conformité dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires,

CONSIDÉRANT que les statuts de l'association syndicale autorisée de PIOCH FRIGOULES GRAZIER doivent être mis en conformité,

Sur proposition de Monsieur le Sous préfet d'Arles,

ARRETE

Article 1er. Les statuts de l'association syndicale autorisée de PIOCH FRIGOULES GRAZIER sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2. Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes.

Article 3. Toutes les dispositions contenues dans les statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

Article 4. Un exemplaire de la liste des propriétaires compris dans son périmètre ainsi que la cartographie du périmètre, sont annexés au présent arrêté.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée de PIOCH FRIGOULES GRAZIER. Il sera affiché en Mairie des Saintes Maries de la Mer, sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 6. Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 7. Le Sous Préfet d'Arles, le maire de la commune des Saintes Maries de la Mer et le Président de l'association syndicale autorisée de PIOCH FRIGOULES GRAZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 28 JUN 2014

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet d'Arles

Pierre CASTOLDI